

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

COMITE DE REDACTION

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA VINGT-SIXIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York,
le lundi 10 mai 1948, à 14 heures.

Présidente : Mme Eleanor ROOSEVELT (Etats-Unis d'Amérique)
Rapporteur : M. Charles MALIK (Liban)
Membres : M. E.J.R. HEYWOOD (Australie)
M. H. SANTA CRUZ (Chili)
M. T.Y. WU (Chine)
M. ORDONNEAU (France)
M. A.P. PAVLOV (Union des Républiques
socialistes soviétiques)
M. G. WILSON (Royaume-Uni)

Représentants des institutions spécialisées :

M. R.W. COX Organisation internationale
du Travail

Consultants d'Organisations non gouvernementales :

Mlle Toni SENDER American Federation of Labor

Secrétariat :

M. J. HUMPHREY Représentant du Secrétaire
général adjoint
M. C. Le BOSQUET Département des Conférences et
services généraux
M. J. MALE Secrétaire du Comité

NOTE : Les corrections à apporter au présent compte rendu en applica-
tion du règlement intérieur doivent être adressées par écrit, dans les
les 24 heures au plus tard, à M. E. Delavenay, Directeur de la
Division des comptes rendus officiels, bureau CC-119, Lake Success.
Elles seront transmises par lettre sur papier à en-tête, qui donnera
la cote du compte rendu en question et indiquera les corrections
demandées, ou, le cas échéant, sera accompagnée d'une pièce les
contenant. L'enveloppe de la lettre portera la mention "Urgent".
Pour faciliter la tâche des services intéressés, il est demandé aux
délégations de bien vouloir porter leurs corrections sur un exemplaire
ronéotypé du compte rendu. Les corrections devront être rédigées
dans l'une des langues de travail (français ou anglais).

DISTRIBUTION DES DOCUMENTS

En répondant aux observations présentées par M. ORDONNEAU (France) et par M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) au sujet des retards apportés à la distribution des documents et notamment des traductions, M. LE BOSQUET (Secrétariat) explique que les effectifs du personnel ont été strictement limités par le budget et que, par conséquent, la session spéciale de l'Assemblée générale qui a été convoquée dans une période où le travail à accomplir était déjà considérable ne pouvait manquer d'entraîner des conséquences graves. Malgré l'effort immense qu'ont fourni les dix-huit membres du Secrétariat chargés de cette tâche, ils ne peuvent pas accomplir un travail qui, normalement, aurait nécessité quarante-trois personnes. Néanmoins, tout le possible sera fait pour que soient fournis les documents absolument nécessaires. M. Le Bosquet déclare que des ordres ont été donnés afin que les documents sortent autant que possible simultanément, dans les deux langues de travail.

SUITE DE L'EXAMEN DU PROJET DE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME

Article 16

L. PRESIDENTE donne lecture des observations qui ont été soumises par les représentants des Pays-Bas et du Brésil, au sujet de l'article 16 (document E/CN.4/85, pages 78 et 79).

M. ORDONNEAU (France) déclare que, sans vouloir modifier le présent projet quant au fond, sa délégation propose un nouveau texte qui se lit comme suit :

"La liberté personnelle de pensée et de conscience, celle de professer une croyance ou d'en changer, constituent des droits absolus et sacrés.

"Toute personne a le droit, seule ou en commun, de manifester ses croyances dans le respect de l'ordre public, par leur enseignement et leur pratique et par le culte et l'accomplissement des rites".

M. SANTA-CRUZ (Chili) fait observer qu'étant donné le caractère délicat de la question, il faut s'efforcer d'aboutir à un texte acceptable pour tous. Par conséquent, la délégation du Chili serait prête à soutenir soit le texte proposé par le représentant de la France soit le projet soumis par la délégation des Etats-Unis, tel qu'il figure au document E/CN.4/AC.1/19.

La PRESIDENTE déclare, en sa qualité de représentante des Etats-Unis, que sa délégation appuierait la proposition du représentant de la France, pourvu qu'on y introduise quelques petites modifications de forme. La délégation des Etats-Unis voudrait qu'au lieu d'affirmer un droit on y stipulât l'absence de déni d'un droit et qu'on ajoutât après les mots "de l'ordre public" le membre de phrase suivant : "du bien-être public, des bonnes moeurs, des droits et libertés d'autrui".

M. WILSON (Royaume-Uni) estime que le projet initial est tout à fait adéquat. Les organisations religieuses dans divers pays ont examiné ce projet avec soin et il semble qu'elles en ont été pleinement satisfaites. M. Wilson ne voit, par conséquent, pas de raison de modifier ce texte.

M. WU (Chine) se rend parfaitement compte de l'importance de l'article 16, bien que dans son pays chacun a la liberté absolue de professer sa religion. Il ne peut cependant pas donner son approbation définitive à la proposition du représentant de la France avant d'en avoir vu le texte anglais. Le projet initial lui semble satisfaisant, bien que sa délégation estime qu'il n'est pas très sage d'y inclure les paragraphes 2 et 3.

M. MALIK (Liban) pense que l'article 16, qui a trait à la grave question de la liberté de religion, mérite d'être examinée avec soin.

La proposition française et le texte américain ont l'avantage d'être brefs. Toutefois, le représentant du Liban se demande pourquoi le texte français ne contient pas le mot "religion". Les mots "absolus et sacrés" sont particulièrement importants et M. Malik espère qu'ils figureront dans toute version définitive qu'on aura adoptée. M. Malik approuve la proposition des Pays-Bas, qui est d'insérer le mot "pensée" après l'expression "liberté de" qui figure au premier paragraphe, et d'ajouter au second paragraphe le membre de phrase : "et de chercher à convaincre autrui de la vérité de ses croyances". En effet, le texte initial qui avait été examiné à Genève contenait cette idée, mais elle en a été éliminée par la suite à une faible majorité.

M. Malik propose au Comité de créer un petit sous-comité dont le représentant de la France ferait partie et qui serait chargé de rédiger un texte unique, fondé sur ce qu'il y a de mieux dans les différentes propositions.

Le PRESIDENTE désigne les représentants de la France, du Liban et du Royaume-Uni comme membres du sous-comité en question.

Elle fait remarquer que, si le sous-comité qu'on vient de créer ne réussit pas à rédiger un texte plus satisfaisant, le Comité pourra présenter à la Commission le projet actuel, aussi bien que le texte soumis par le représentant de la France et modifié légèrement par la délégation des Etats-Unis.

M. WILSON (Royaume-Uni) demande au Comité de se prononcer sur la proposition des Pays-Bas, selon laquelle il y aurait lieu de mentionner la liberté de chacun de chercher à convaincre autrui de la vérité de ses croyances.

La PRESIDENTE déclare, en sa qualité de représentante des Etats-Unis, que les mots "enseignement religieux" expriment déjà cette idée. D'une façon générale, la délégation des Etats-Unis voudrait que ce texte fût aussi bref que possible; d'autre part elle préférerait que ce texte contînt une clause générale relative aux restrictions, plutôt qu'une énumération des restrictions à imposer.

M. ORDONNEAU (France) explique, en répondant au représentant du Liban, que le texte français contient le mot "croyances" parce que son sens est plus vaste que celui du mot "religion". Il existe des croyances qu'on ne saurait qualifier de religieuses mais qu'on devrait protéger néanmoins. La délégation de la France pense ~~comme~~ celle des Etats-Unis qu'il serait préférable d'inclure dans ce texte une clause générale relative aux restrictions. Si toutefois on n'arrivait pas à adopter une telle clause, la délégation de la France n'élèverait pas d'objection à l'inclusion du paragraphe 3 de l'article 16, tel qu'il existe actuellement.

La PRESIDENTE déclare que la décision définitive au sujet de l'article 16 sera ajournée jusqu'au moment où le sous-comité aura présenté son rapport.

Article 17

La PRESIDENTE rappelle que la Commission des droits de l'homme a décidé de ne pas établir le texte définitif de l'article 17 tant qu'elle n'aurait pas pris connaissance des vues exprimées par la Sous-Commission de la liberté d'information et de presse et par la Conférence des Nations Unies sur la liberté d'information. Les vues qui ont été exprimées par ces deux organismes figurent maintenant aux pages 82-83 du document E/CN.4/85. Les observations présentées par les Pays-Bas, le Brésil et l'Union sud-Africaine sont également reproduites dans ce document. Enfin, le projet d'article 17, tel qu'il a été soumis par la délégation de la France, figure à la page 12 du document E/CN.4/82/Add.8 sous le titre "Article XVI".

Etant donné les discussions prolongées qui ont déjà eu lieu et qui pourraient encore avoir lieu au sujet de l'article 17, la Présidente estime, en sa qualité de représentante des Etats-Unis, qu'il ne faudrait pas essayer d'énumérer les restrictions à imposer et qu'il vaudrait mieux, par conséquent, inclure dans ce texte une déclaration d'ordre général relative à ces restrictions. Pour cette raison la délégation des Etats-Unis serait prête à appuyer la proposition de la délégation de la France.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'il ne prendra part à aucune décision relative à l'article 17. Toutefois, il tient à souligner que l'article 17, tel qu'il a été proposé, n'empêcherait pas les ennemis des régimes démocratiques de lutter contre la démocratie, ce qui mettrait en danger les droits de l'homme. Les éléments nazis et fascistes qui ont échappé à la destruction pourraient diffuser leur propagande puisqu'il n'existe

aucune disposition concrète qui puisse les en empêcher. Il faudrait que l'article en question mentionne expressément la nécessité d'empêcher la propagande nazie et fasciste ainsi que toute propagande fondée sur la discrimination raciale ou religieuse.

M. ORDONNEAU (France) rappelle les souffrances que les nazis et les fascistes ont infligées à son pays et souligne la ferme résolution de la France de lutter contre tout vestige de ces éléments. Il estime toutefois que les termes "nazi" et "fasciste" appartiennent au passé et que le projet français, aussi bien que le texte initial, contient des dispositions suffisamment efficaces pour prévenir le danger qu'impliquaient ces termes dans le passé, ainsi que pour prévenir tout danger futur.

M. WILSON (Royaume-Uni) déclare que son gouvernement approuve l'article 17 tel qu'il a été adopté par la Conférence sur la liberté d'information, mais qu'il estime nécessaire de définir clairement les restrictions à imposer à la liberté de parole. Le temps que les différents organismes ont consacré à l'examen de cet article montre combien il est difficile d'établir un texte satisfaisant pour tous. Il rappelle que les gouvernements ont été invités à présenter leurs observations au texte adopté par la Conférence sur la liberté d'information en vue de la conclusion d'un pacte à cet effet. Etant donné qu'un article de ce pacte est pratiquement identique au projet d'article 17 établi par la Conférence chargée de rédiger un pacte relatif aux droits de l'homme, il n'y aurait pas avantage à continuer la discussion de l'article 17 tant qu'on n'aurait pas reçu les observations des différents gouvernements.

M. WU (Chine) pense comme le représentant du Royaume-Uni que, pour l'instant, il est inutile de continuer l'examen de l'article 17.

La PRESIDENTE estime, en sa qualité de représentante des Etats-Unis, que le Comité a le devoir de soumettre à la Commission des recommandations précises quant à l'article 17. Elle approuve une fois de plus la proposition de la France et propose de faire figurer ce texte parmi les recommandations à soumettre à la Commission.

M. SANTA-CRUZ (Chili) approuve, lui aussi, la proposition de la France. Si les nombreuses restrictions qui ont été proposées par les différents organismes devaient figurer à l'article 17, ce texte serait hors de proportion avec le reste du pacte. De plus ces détails ne sont pas nécessaires car la convention sur la liberté d'information contiendra presque certainement une énumération des restrictions à imposer.

M. Santa-Cruz pense comme le représentant de la France qu'il est inutile d'adopter la proposition du représentant de l'URSS selon laquelle il faudrait faire figurer dans ce texte les mots "fascistes" et "nazis". En effet le texte présenté par la France, ainsi que le projet initial, prévoit un nombre suffisant de dispositions nécessaires à rendre ces éléments inoffensifs.

M. HEYWOOD (Australie) déclare que son Gouvernement n'a pas modifié son attitude depuis la conférence sur la liberté d'information tenue à Genève.

M. WILSON (Royaume-Uni) rappelle à la Commission que la Sous-Commission de la liberté d'information et de presse, ainsi

que la Conférence sur la liberté d'information, ont soumis le texte de l'article 17 : une étude très soignée. Ces deux organismes ont abouti à des conclusions identiques quant aux meilleures méthodes à employer pour rédiger cet article. Il serait, par conséquent, peu sage de négliger le résultat de discussions aussi prolongées et d'adopter le texte français très condensé qui vient d'être distribué aux membres du Comité. A son avis, le Comité devrait soumettre à la Commission le texte proposé par la Conférence sur la liberté d'information tout en déclarant qu'il n'a pas eu le temps d'étudier cet article de très près.

M. WU (Chine) estime que le Comité pourrait soumettre à la Commission le texte qui a été adopté par la conférence sur la liberté d'information, aussi bien qu'un texte sur lequel il pourrait s'entendre lui-même.

M. MALIK (Liban) rappelle les termes du mandat du Comité et fait observer que, conformément à ce mandat, le Comité n'a pas le droit de négliger les vues exprimées par la Sous-Commission de la liberté d'information et par la Conférence. M. Malik pense, comme le représentant de la Chine, qu'on pourrait soumettre à la Commission deux versions différentes. En tout cas le Comité devrait lui soumettre les propositions adoptées par la Sous-Commission et par la Conférence.

La PRESIDENTE déclare que le projet adopté par la Conférence se fonde sur le texte de la Sous-Commission auquel on a apporté certaines modifications. Par conséquent, on peut considérer ce projet comme exprimant les vues de ces deux organismes. On pourrait donc soumettre à la Commission ce projet, ainsi que le texte proposé par la délégation de la France.

Parlant en sa qualité de représentante des Etats-Unis, la Présidente déclare que si l'on décidait d'énumérer les restrictions à imposer, la délégation des Etats-Unis voudrait proposer certaines restrictions supplémentaires contenues dans un document qui sera bientôt distribué. D'autre part, la délégation des Etats-Unis demande que les objections qu'elle a formulées à l'égard du paragraphe (2) du texte adopté par la Conférence soient portées au procès-verbal.

M. ORDONNEAU (France) fait observer que le projet qu'il a présenté ne modifie pas le texte de la conférence quant au fond. La délégation de la France n'a pas changé d'attitude depuis la conférence.

M. WILSON (Royaume-Uni) se réserve le droit de se prononcer sur le projet soumis par la délégation de la France après qu'il aura eu l'occasion de l'examiner plus à fond.

Le Comité décide de soumettre à la Commission des droits de l'homme le texte de l'article 17 tel qu'il est proposé par la Conférence sur la liberté d'information, le projet d'article 17 soumis par la délégation de la France, les observations des Etats-Unis qui seront distribuées, les observations des Pays-Bas, du Brésil et de l'Union sud-Africaine qui figurent au document E/CN.4/85, ainsi que les observations présentées par la Conférence sur la liberté de la presse et d'information au sujet des restrictions à imposer.

Article 18

La PRESIDENTE, parlant en sa qualité de représentante des Etats-Unis, se déclare prête à accepter le texte français de cet article, à condition que l'on y ajoute les mots "sécurité" et "bien-être public".

M. ORDONNEAU (France) donne lecture du texte français ainsi conçu :

"Le droit de réunion est reconnu. Il n'est soumis qu'aux restrictions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes ou des lieux, l'ordre ou la circulation".

M. WILSON (Royaume-Uni) ayant fait remarquer que la rédaction française ne contient pas la clause du projet de Genève qui se lit comme suit : "...notamment pour discuter toute question sur laquelle chacun a le droit, aux termes de l'article 17, d'exprimer et de rendre publiques ses idées," M. ORDONNEAU (France) répond que sa délégation avait estimé inutile de faire figurer dans la première partie les restrictions qui sont énumérées dans la deuxième partie de l'article. Pour le reste, dit-il, les modifications proposées par la France ne portent que sur la rédaction.

Cependant M. WILSON (Royaume-Uni) n'est pas convaincu qu'il ne s'agit que de modifications rédactionnelles et pense, comme M. HEYWOOD (Australie), que l'on devrait maintenir le projet de Genève tel quel. De plus, il partage le point de vue de M. Heywood qui pense que l'expression "bien-être public" que le représentant des Etats-Unis avait proposé d'ajouter, est trop générale et que l'on pourrait l'interpréter, à tort d'ailleurs, comme restreignant la liberté de réunion; on pourrait, si cela convient au représentant des Etats-Unis, exprimer la notion dont il s'agit par les mots "sécurité nationale" ou "santé publique".

La PRESIDENTE, parlant en sa qualité de représentante des Etats-Unis, indique que la notion de bien-être public comprend plusieurs facteurs importants, tels que le maintien des bonnes moeurs, la sécurité des enfants, etc...;

M. ORDONNEAU (France) explique que si la clause qui commence par les mots "...notamment pour discuter..." a été omise du texte français, c'est pour faire ressortir que toute réunion n'a pas nécessairement pour but de se livrer à une discussion; la rédaction proposée par la France a un sens plus large et s'applique également à des réunions telles que les réunions sportives. En outre, M. Ordonneau estime que l'expression "bien-être public" est trop générale et qu'il y a lieu d'y substituer celle de "sécurité nationale" ou "sécurité publique". Répondant à M. MALIK (Liban), qui attire l'attention sur une erreur qui s'est glissée dans la traduction française du texte de Genève, M. Ordonneau déclare que cette erreur n'altère pas le sens, et qu'il n'est pas nécessaire de préciser que le droit de la liberté de parole est compris dans le droit de réunion. C'est pourquoi, bien que le texte français ait une forme plus générale, il répond de façon adéquate aux besoins.

M. SANTA-CRUZ (Chili), tout en ne soulevant pas d'objection à ce que la clause soit maintenue, comme l'avait proposé le représentant du Liban, n'en préfère pas moins le texte français qui est plus court, avec l'adjonction du membre de phrase proposé par le représentant du Royaume-Uni. Il propose cependant d'ajouter dans le projet de Genève le membre de phrase "prescrit par la loi" après les mots "autres que ceux" qui figurent dans la deuxième phrase.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) pense que le défaut le plus marquant à la fois du projet de Genève et du texte français consiste en ce que ni l'un ni l'autre ne précisent de façon explicite les précautions qu'il y aura lieu de prendre pour empêcher la tenue de réunions ayant un caractère fasciste et anti-démocratique. Pour souligner le danger réel et immédiat que continue

À présenter le fascisme et qu'il y a lieu de combattre par des mesures concrètes, il cite en exemple les mesures de police qui ont été prises à l'égard de personnes qui avaient essayé de disperser une réunion fasciste au Royaume-Uni, ainsi que les activités fascistes en Grèce et en Espagne. Il s'abstiendrait en conséquence de voter sur l'article en question, à moins que celui-ci ne soit amendé de manière à comprendre des mesures de précaution spéciales contre la renaissance du fascisme.

M. WILSON (Royaume-Uni) répond qu'il ne connaît que par les journaux l'incident mentionné par M. Pavlov, mais que depuis lors de telles manifestations politiques ont été interdites dans le Royaume-Uni. Il voudrait que le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques donne une définition claire et précise du fascisme. Il explique en outre que l'alinéa (e) de l'article 2 du projet de pacte stipule le droit qu'a l'Etat de faire observer le droit à la liberté de réunion.

M. MALIK (Liban) pense que l'article 22 du projet de pacte répond parfaitement aux objections soulevées par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques; en effet, cet article met toute personne ou Etat dans l'impossibilité de se livrer à des activités ayant pour but l'abolition des droits et libertés préconisés par le Pacte.

M. SANTA-CRUZ (Chili) estime lui aussi que le Pacte contient des garanties suffisantes pour parer aux menaces à la liberté, et se déclare disposé à accepter tout projet portant restriction des droits de liberté de parole, de religion et de réunion à l'égard de ceux qui tenteraient de renverser le régime démocratique.

Après un rapide échange de vues, au cours duquel M. WU (Chine) propose de supprimer les mots "paisiblement" et "licite" dans la première phrase et M. WILSON (Royaume-Uni) accepte d'ajouter les mots "ou moralité" à l'alinéa (a), la PRESIDENTE donne de nouveau lecture de la première partie de l'article qui se lit comme suit sous sa forme amendée :

"Toutes les personnes ont le droit de se réunir pour toute fin, notamment pour discuter toute question sur laquelle chacun a le droit, aux termes de l'article 17, d'exprimer et de rendre publiques ses idées. Il ne sera apporté d'autres restrictions à l'exercice de ce droit que celles prescrites par la loi et nécessaires pour assurer la sécurité nationale...."

Mlle SENDER (American Federation of Labor) appelle ensuite l'attention sur la proposition soumise par la délégation des Pays-Bas tendant à remplacer dans le projet de Genève le membre de phrase "empêcher des désordres" alinéa (b) par "réprimer des désordres".

Au cours de la discussion subséquente, M. SANTA CRUZ (Chili) fait ressortir la nécessité de maintenir le mot "empêcher" parce qu'il estime que celui-ci ne porte pas atteinte au droit de la liberté de réunion; conformément à la loi, les Gouvernements possèdent d'ores et déjà le droit de réprimer des désordres dès lors qu'une réunion poursuit des fins autres que des fins licites.

LA PRESIDENTE suggère que l'on pourrait remédier à la difficulté en supprimant les alinéas (b) et (c) du projet de Genève et en ajoutant à l'alinéa (a) les mots "moralité et ordre public".

M. MALIK (Liban), appuyé par M. WILSON (Royaume-Uni) souligne que ce n'est pas la même chose de maintenir l'ordre public que d'empêcher des désordres. La première de ces expressions manque de précision et ne rend pas de façon adéquate l'idée essentielle, à savoir que c'est seulement au cas où des désordres se produisent que l'on peut apporter des restrictions au droit de réunion. M. Wilson ajoute que les autorités ne devraient pas attendre que des désordres se produisent avant d'exercer les pouvoirs que leur confère la loi.

M. ORDONNEAU (France) pense, comme M. WU (Chine), que le terme "empêcher" aussi bien que celui de "réprimer" devraient être employés à l'alinéa (b); les deux termes sont applicables : le premier lorsqu'il y a lieu de s'attendre à des désordres, le second pour mettre fin aux désordres qui peuvent éclater lors d'une réunion licite. De plus, le texte français, qui est conçu en termes plus généraux, tourne la difficulté tout en combinant les deux notions.

M. MALIK (Liban) pense que si l'on maintient le mot "paisiblement" à la première phrase, il n'est pas nécessaire de mentionner "réprimer". Répondant à une question posée par M. WU (Chine), il explique que le droit d'empêcher des réunions susceptibles de provoquer des désordres constitue un droit élémentaire de tout Etat. Bien que le pacte ne puisse pas donner d'instructions aux Etats en ce qui concerne l'exercice de ce droit, il peut demander aux gens que leurs réunions se déroulent dans l'ordre.

Avec l'approbation de M. ORDONNEAU (France), il propose que le texte français soit remanié comme suit :

"Le droit de réunion est reconnu. Il n'est soumis qu'aux restrictions imposées par la loi et nécessaires pour assurer la sécurité nationale, la sécurité des personnes ou des lieux, ou la circulation".

LA PRESIDENTE, parlant en tant que représentante des Etats-Unis, propose d'ajouter également, à la suite du membre de phrase "la sécurité nationale, la sécurité des personnes ou des lieux", le membre de phrase "et le maintien de la moralité et de la santé". Les Etats-Unis se réservent également le droit de demander que les réserves spécifiques qui viennent d'être énumérées soient englobées, s'il y a lieu, dans une clause restrictive générale.

Tous les membres du Comité de rédaction, à l'exception du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, sont d'accord sur le fond de l'article 18 tel qu'il a été proposé par la France et par le Royaume-Uni, avec les amendements qui y ont été apportés, et sous réserve de mises au point de rédaction que peut y effectuer le Rapporteur.

Article 19

La PRESIDENTE, parlant en tant que représentante des Etats-Unis d'Amérique, propose le changement de rédaction suivant :

"Tout individu doit bénéficier de la liberté de s'associer avec autrui, sous quelque forme que ce soit, pourvu que celle-ci soit autorisée par la loi d'Etat, en vue de défendre et de protéger ses intérêts individuels légitimes, ainsi que pour toute autre fin licite".

M. MALIK (Liban) s'oppose à la suppression de la deuxième partie de l'article, laquelle étend aux associations ou groupements les droits et libertés garantis aux individus. Il souligne combien il est important de garantir aux entités collectives la possibilité d'exprimer leur opinion.

M. SANTA CRUZ (Chili) voudrait également que l'on maintienne la deuxième partie qui, selon lui, traite de façon adéquate de toutes les formes de la liberté de réunion. En réponse, à une demande d'éclaircissement présentée par M. WILSON (Royaume-Uni), il explique que la Commission des droits de l'homme est liée par une résolution adoptée par le Conseil économique et social lors de sa quatrième session et ratifiée subséquentement par l'Assemblée générale, aux termes de laquelle la liberté de réunion comprend le droit de former des syndicats. Il appartient à la Commission de déterminer lesquels, parmi les droits dont jouissent les syndicats, peuvent être incorporés dans la convention des droits de l'homme et dans la Déclaration internationale des droits de l'homme. Sous sa forme actuelle, l'article 19 ne porte pas préjudice à ces conventions, ni à la convention spéciale visant à garantir les droits des syndicats que l'Organisation internationale du Travail est en train d'élaborer. Néanmoins, il préfère le texte français de l'article.

M. WU (Chine) estime que le mot "constituer" qui figure dans le projet de Genève est insuffisant, car il ne comprend pas explicitement le droit de s'affilier à une association. Il déclare ne pas pouvoir accepter l'article sous sa forme présente.

M. WILSON (Royaume-Uni), par contre, estime que cet article affirme d'une façon très nette le droit qu'ont les individus de former des associations afin d'exprimer leur opinion d'une manière plus efficace; M. MALIK (Liban) ajoute, en outre, qu'on pourrait se servir du texte de la rédaction définitive adoptée pour l'article 16, pour l'article 19, afin de satisfaire aux objections soulevées par le représentant de la Chine.

M. ORDONNEAU (France) ayant fait remarquer que le texte français était, quant au fond, identique au projet de Genève, et qu'il y avait plus de chances qu'il soit accepté à l'unanimité, M. WILSON (Royaume-Uni) et la PRESIDENTE, cette dernière en sa qualité de représentante des Etats-Unis, se déclare prêt à l'accepter en principe. Ils se réservent le droit d'apporter les modifications qui pourront être nécessaires dans la traduction anglaise.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'il s'abstiendra de voter aussi bien sur la version française que sur la version anglaise de l'article.

Le Comité de rédaction accepte, en substance, et à l'exception du représentant de l'URSS, le texte français suivant de l'article 19 :

"Le droit d'association est également reconnu pourvu qu'il s'exerce dans les formes prévues par la loi et qu'il ait un but licite tel que la défense et la protection des intérêts légitimes des associés ou la propagation des informations prévues à l'article XVI. Les associations jouiront des droits et libertés énoncés aux articles XV et XVI".

Article 20

La PRESIDENTE, parlant en tant que représentante des Etats-Unis d'Amérique, propose une rédaction remaniée comme suit :

"Nul ne se verra, pour des considérations de race (notamment de couleur), de sexe, de langue, de religion, d'opinions politiques ou autres, de conditions de fortune, d'origine nationale ou sociale ou pour tout autre motif de discrimination arbitraire, refuser l'égalité en ce qui concerne la protection par la loi de tous les droits et libertés énoncés dans la partie II du présent pacte".

La Présidente accepte la proposition faite par le représentant du Brésil de rédiger à nouveau le paragraphe 3 de l'article 16 et de l'ajouter à l'article 20.

L'article 20 embarrasse M. WILSON (Royaume-Uni) qui indique qu'il existe des différences fondamentales entre le texte français, le texte des Etats-Unis et le projet de Genève. En tout cas, le mot "arbitraire" ne paraît pas être nécessaire. Dans le texte des Etats-Unis il n'est question que des droits et libertés énoncés dans le pacte, et ce texte semble admettre d'autres formes de discriminations. M. Wilson préfère le texte français, qui est rédigé en termes plus généraux.

M. MALIK (Liban) se déclare disposé à accepter le projet des Etats-Unis en y ajoutant les mots "jouissant de" avant les mots "tous droits et libertés...".

D'autre part, M. SANTA CRUZ (Chili) voudrait maintenir la dernière phrase du projet de Genève. Il estime qu'il est conforme à l'esprit de la Charte des Nations Unies d'assurer la protection des individus contre l'incitation à la discrimination.

M. Santa Cruz se demande également pour quelle raison l'on a omis dans le projet de pacte des dispositions permettant à tout pays de choisir sa propre forme de gouvernement, ainsi que les autres garanties relatives aux droits politiques. Il partage l'avis de Mlle SENDER (American Federation of Labor) selon lequel il y a lieu d'insérer également des dispositions en ce qui concerne les droits économiques et sociaux, ainsi que cela a été proposé par le représentant de l'Australie.

M. MALIK (Liban) répond qu'au cours de ses travaux à Genève la Commission des droits de l'homme s'est bornée à l'examen des droits fondamentaux, personnels et légaux. Des questions telles que celles de la nationalité, des droits politiques, économiques et sociaux, doivent faire l'objet de l'étude de conventions ultérieures.

La séance est levée à 18 heures.